La révision de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006

Pierre Tribon

(Ministère chargé de l'Agriculture - DPEI BGA)





Quels objectifs poursuivait la loi sur l'élevage en 1966 ?

Une politique nationale concertée a été mise en œuvre pour :

- Estaire progresser le niveau génétique du cheptel national en organisant la création du progrès génétique et sa diffusion sur tout le territoire;
- Daméliorer le niveau sanitaire en garantissant la qualité et la traçabilité de la semence ;
- Exéclairer les choix techniques des éleveurs en organisant le conseil aux échelons national, racial et local.





Le bilan de 40 années d'application de la loi sur l'élevage est très positif

- 1. Un haut niveau de sécurité sanitaire et de traçabilité a été atteint.
- 2. La diversité raciale est une richesse de l'élevage français.
- 3. Le niveau génétique atteint par les schémas de sélection français est aujourd'hui comparable, voire supérieur, à celui des principaux pays d'élevage.
- 4. L'élevage s'est maintenu sur une large partie du territoire national.
- 5. La politique nationale de sélection animale a été fondée sur un étroit partenariat.





Les facteurs de rupture : devant un constat si favorable, pourquoi était-il nécessaire de réformer la loi sur l'élevage ?

- * Il est aujourd'hui opportun de donner plus de liberté d'entreprendre aux organisations agricoles.
- * La mutation profonde des espaces ruraux, et notamment la déprise agricole et les évolutions de la politique agricole commune, doivent être prises en compte dans la gestion des territoires.
- Les mutations structurelles et techniques qui affectent l'élevage, l'accroissement de la taille des cheptels, l'élévation de la qualification des éleveurs, le développement des formes sociétaires et la recherche d'une meilleure qualité de vie concourent à accroître le niveau d'exigence sur les services rendus.
- * L'organisation collective mise en place par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 a montré une faiblesse en ne parvenant pas à trouver, pour chaque espèce, la bonne complémentarité entre insémination et monte naturelle.
- * Dans le contexte de la mise en place du marché unique et l'ouverture progressive du marché européen, la compétitivité de l'élevage est plus que jamais d'actualité.
- * Une grande attention doit notamment être portée à l'évolution des règles de concurrence.
- * En outre, si le dispositif d'amélioration génétique s'est basé en 1966 sur les préceptes de la génétique quantitative, la sélection utilise de plus en plus les apports de la génomique.



La maîtrise de la création et de la diffusion du progrès génétique demeure un enjeu d'intérêt général car :

- * Seule une gestion raisonnée des ressources génétiques autorise un développement durable des activités d'élevage, facteur majeur d'une politique de l'occupation du territoire dans de nombreuses régions.
- * La traçabilité et la qualité sanitaire du matériel génétique, reproducteurs, semence et embryons sont indispensables à la santé du cheptel et à la protection des consommateurs.
- * La sélection est un levier déterminant de l'efficacité économique des filières de production animale, par l'amélioration des caractères de production mais aussi des aptitudes fonctionnelles des animaux.
- * Les attentes de la société changent : la maîtrise de l'outil génétique, et la diversité des races seront des outils précieux pour accompagner ces évolutions.





Quels sont les objectifs de la réforme ?

- * Asseoir la maîtrise de la sélection par les éleveurs en favorisant l'initiative des organisations professionnelles, et en simplifiant les procédures administratives. Une interprofession « sélection des ruminants » est constituée dans cet objectif.
- * Conforter le service d'intérêt général pour la diffusion du progrès génétique et l'enregistrement des performances en tant qu'élément incontournable de la politique de développement rural.
- * Intégrer les attentes de la société vis-à-vis des activités d'élevage, et, en particulier, affirmer la valeur patrimoniale des ressources zoogénétiques.
- * Renforcer l'ingénierie collective et la cohésion de ses moyens techniques, en assurant des ressources financières stables au dispositif.
- * Conserver un haut niveau d'exigence sur la traçabilité du matériel génétique ainsi que sa valeur zootechnique et son statut sanitaire, grâce notamment à la mise en place d'un système national de management de la qualité.

Créer un dispositif pérenne en veillant à la conformité en droit.

CSAGAD



Quelles seront les modalités de mise en œuvre de la réforme ?

- * Le service public universel de l'insémination (art. 93 §1 de la LOA : art. L. 653-7 nouveau du code rural) garantira la couverture territoriale des services dans un souci de qualité de la prestation et de préservation de la diversité raciale.
- * La création d'une interprofession génétique (art. 93 §3 de la LOA : art. L. 653-8 nouveau du code rural) donnera capacité aux acteurs de la sélection française à assumer le pilotage opérationnel du dispositif collectif d'amélioration génétique.
- Des exigences élevées en terme de garanties sanitaires seront poursuivies par la mise en place d'un nouveau système de traçabilité, basé sur la responsabilisation des acteurs.
- * La restructuration sera encouragée afin d'apporter des services de qualité aux éleveurs à moindre coût et les procédures inhérentes au dispositif actuel seront simplifiées : suppression d'autorisations, d'agréments et de licences.
- * Des organismes de sélection raciaux seront créés de manière à légitimer les objectifs de sélection et à conforter leur autonomie financière, ils s'appuieront sur des entreprises de sélection (centres d'insémination, stations et centres d'élevage...).
 - La fiabilité de l'information zootechnique diffusée aux éleveurs sera toujours garantie par l'INRA.



